



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7758  
16 février 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BIRMANIE

Le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note No FO 230 SORH (1) que le Secrétaire général a adressée au Ministre des affaires étrangères de Birmanie le 17 décembre 1966 et par laquelle il lui a transmis le texte de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité relative à la question de la situation en Rhodésie du Sud, a l'honneur de déclarer, sur instructions de son gouvernement, que le Gouvernement de l'Union birmane, comme suite à la résolution S/RES/217 du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 1965, a décidé en décembre 1965 de ne pas reconnaître le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et a pris les dispositions voulues pour rompre tous liens directs et indirects d'ordre politique et économique avec ce régime. Le Gouvernement de l'Union birmane a aussi décidé de suspendre toutes relations postales avec la Rhodésie du Sud à compter du 15 novembre 1966. De plus, tous les ministères ont reçu pour instructions, le 26 janvier 1967, d'observer strictement les dispositions de la résolution 232 du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966. On constatera donc que le Gouvernement de l'Union birmane a pris toutes les mesures qui répondent pleinement aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent de la Birmanie serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Birmanie saisit cette occasion, etc.

-----

